

[...]

35.243/II/PN
FD/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le notaire [...], 208, avenue [...] à 1050 Bruxelles, au sujet de la vente de gré à gré d'un bien immeuble sis à Wezembeek-Oppem.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur le notaire [...] dit ce qui suit.

"Je prends bonne note du fait que sur les affiches bilingues la priorité doit être accordée à la langue de la commune où se trouve le bien.

Je vous signale que la vente du bien sis à Wezembeek-Oppem, 91, avenue des Ducs, n'était pas une vente judiciaire."

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire, dans ses rapports avec le public, est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé par ailleurs que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002 et 34.217 du 24 octobre 2002, 35.151 du 9 octobre 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Wezembeek-Oppem est une commune périphérique. Le texte néerlandais devait dès lors précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 19.172 du 18

février 1988, 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1999, 34.090 du 20 juin 2002, 34.141 du 5 septembre 2002 et 35.005 du 27 février 2003).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de la réponse du notaire Dewitte.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur [...], notaire, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]